



Le 19 février 2019

## L'école obligatoire à trois ans : pourquoi cette polémique autour de l'enseignement privé sous contrat ?

L'Assemblée nationale a voté, dans la soirée du mercredi 13 février 2019, l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire de 6 ans à 3 ans. Il s'agit d'une mesure-phare du projet de loi « Pour une école de la confiance ».

### La justification politique et pédagogique

L'obligation scolaire dès 3 ans s'inscrit, pour le Ministre de l'Éducation nationale, dans le cadre de "l'effort en faveur du premier degré", destiné à "agir dès les premières années de la scolarité pour favoriser la maîtrise des savoirs fondamentaux". Elle doit permettre de "lutter contre la première des inégalités qui est celle de la langue". L'immersion langagière dans les premières années de la scolarité est un enjeu fondamental de l'égalité des chances, pour lutter contre le décrochage scolaire : 80 % des décrocheurs, qui quitteront le système scolaire à 16 ans sans savoir bien lire, écrire, compter, sont déjà en difficulté au CP.

### La situation actuelle

Selon les statistiques officielles, 97 % des enfants de 3 ans sont aujourd'hui déjà scolarisés dans une école maternelle. Environ 26 000 enfants de cet âge ne le sont pas. Cette situation concerne tout particulièrement les départements d'outre-mer (70 % de scolarisation), et le milieu rural, et pose la question de "l'égalité des chances".

Le taux de scolarisation à trois ans est très différent selon les zones géographiques y compris au sein d'un même département, et la part respective de l'enseignement du premier degré public et de l'enseignement privé varie également très fortement selon les communes.

### La mise en œuvre de cette mesure

L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans pose la question du financement des écoles maternelles. Les communes pourraient être tenues de verser un forfait communal aux écoles maternelles privées sous contrat.

En effet, la loi prévoit que les municipalités doivent participer dans les mêmes proportions aux frais de scolarité pour les enfants de leurs communes, qu'ils soient dans des écoles publiques ou privées sous contrat d'association, afin de veiller à ce que les dispositions du code de l'éducation selon lesquelles "les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public" soient respectées. Mais jusqu'ici, cette obligation ne concernait que les écoles élémentaires.

Il s'agit bien ici des dépenses de fonctionnement nécessaires à l'éducation d'un enfant, qu'il soit scolarisé dans l'enseignement public ou privé sous contrat, qui relèvent de la collectivité. En revanche, les établissements privés n'ont pas le droit de recevoir de subventions publiques pour leurs locaux, qui sont des biens privés.

Dans la réalité, un certain nombre de communes ont depuis longtemps choisi, de manière volontariste, de verser un forfait communal aux maternelles privées bénéficiant d'un contrat d'association avec l'État : cela concerne environ 40 % des écoles maternelles catholiques. Mais d'autres communes s'y refusaient pour des raisons économiques ou politiques, en mettant en avant le caractère facultatif de l'instruction entre trois et six ans.

### L'impact financier pour les communes

Mais avec la nouvelle obligation à trois ans, toutes les communes sont désormais concernées et les sommes en jeu sont importantes. À partir de la rentrée 2019, les municipalités pourraient ainsi être tenues de verser aux maternelles privées installées sur leur territoire un forfait communal (également appelé forfait d'externat) couvrant les frais de fonctionnement. Ce forfait par enfant est censé être équivalent à la dépense engagée pour chaque élève du public de la commune.

Ce forfait risque d'ailleurs d'être d'autant plus élevé qu'en maternelle, les mairies financent des postes d'agents spécialisés (les ATSEM, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) et que le matériel pour les activités manuelles ou la psychomotricité est souvent onéreux. Or les communes envisagent mal une modification à la hausse des taux d'encadrement à leur charge.

Ainsi, le caractère obligatoire de la scolarisation à 3 ans va probablement contraindre l'État à compenser le financement des écoles privées par les communes. L'article 4 du projet de loi prévoit globalement que l'État "attribuera des ressources aux communes qui justifieront, au titre de l'année scolaire 2019-2020, et du fait de cette seule extension de compétence, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année 2018-2019 ».

### Les limites annoncées de cet impact

Selon le gouvernement, l'impact de cette mesure devrait rester limité pour les communes, dans la mesure où les prévisions démographiques pour la tranche d'âge des 3-5 ans sont globalement en forte baisse les prochaines années, ce qui permettra d'absorber l'augmentation des effectifs à scolariser. L'obligation d'instruction à 3 ans n'ajoutera donc pas forcément de dépenses aux communes, du fait de cette baisse démographique (qui devrait dégager des marges de manœuvre) et du taux de scolarisation à 3 ans actuellement constaté, hormis le cas particulier de l'outre-mer.

En conclusion, si d'aucuns, sans contester son bien-fondé éducatif, ont vu dans cette décision un « cadeau » adressé à l'école privée, le Spelc rappelle que l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans ne doit en aucun cas remettre en cause la liberté d'enseignement qui est garantie constitutionnellement, et qui est inscrite dans son identité et son ADN de « Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique ».

Le projet de loi « pour une école de la confiance » :

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl1481.asp>